Unité 19

Imprimé :
Cadre type pour organiser l’information sur les éléments du PCI

La Convention du patrimoine immatériel (article 12) impose à chaque État partie de dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire de façon adaptée à sa situation, ce qui lui laisse une marge de manœuvre considérable. Toutefois, la Convention et les Directives opérationnelles (DO) précisent que les inventaires doivent :

* seulement présenter des éléments définis et identifiés avec la participation des communautés, des groupes et des ONG pertinentes ;
* être préparés avec la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus intéressés (DO 80) ;
* être conçus de manière à pouvoir contribuer à la sauvegarde ;
* s’ouvrir au PCI présent sur le territoire de l’État partie concerné ;
* être régulièrement mis à jour et donc conçus de manière à faciliter cette tâche ;
* ne pas violer les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI ni aucun des lieux, des personnes et des matériels qui y sont associés ;
* ne pas donner d’informations sur un élément sans le consentement de la communauté, du groupe ou de l’individu concerné.

L’inventaire est une étape importante vers la sauvegarde et, parfois, vers la candidature sur les Listes de la Convention, car seuls peuvent être proposés les éléments du PCI classés à l’inventaire de l’État partie concerné. Les inventaires dressés par les États parties ne sont pas tenus d’employer la même définition du PCI que la Convention. Cependant, tout élément dont la candidature est proposée sur une des Listes de la Convention doit être conforme à cette définition et aux autres critères d’inscription énoncés dans les Directives opérationnelles de la Convention (DO 1-2).

L’inventaire est un processus permanent dans la plupart des États en raison du grand nombre d’éléments du PCI à recenser dans toutes les régions du monde et de la nécessité d’une tenue à jour régulière des inventaires.

L’inventaire ne consiste pas à dresser une simple liste d’éléments du patrimoine immatériel, même si les renseignements qu’il donne sont assez limités. C’est une opération qui fait prendre conscience et identifie des éléments dont la viabilité est altérée et qui peut aboutir à la sauvegarde. L’inventaire permet aussi d’établir des relations entre des intervenants qui déploieront ultérieurement des efforts de sauvegarde. Il contribue à renforcer le sentiment d’identité et de continuité des communautés visées et à mieux faire prendre conscience du PCI à l’intérieur comme à l’extérieur de ces communautés.

#### Cadre type pour organiser l’information sur des éléments du PCI[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Identification de l’élément du PCI** |
| 1.1. | Nom de l’élément du PCI tel qu’il est employé par la communauté concernée |
| 1.2. | Titre bref et informatif de l’élément du PCI ‒ avec indication du (des) domaine(s) du PCI concerné(s) |
| 1.3. | Communauté(s) concernée(s) |
| 1.4. | Emplacement(s) physique(s)/répartition et fréquence de la pratique de l’élément du PCI |
| 1.5. | Brève description de l’élément du PCI (de préférence pas plus de 200 mots) |
| **2.** | **Caractéristiques de l’élément du PCI** |
| 2.1. | Praticien(s)/interprète(s) directement impliqué(s) dans la représentation ou la pratique de l’élément du PCI (préciser nom, âge, sexe, catégorie professionnelle, etc.) |
| 2.2. | Autres personnes de la communauté qui, sans être directement impliquées, contribuent à la pratique de l’élément ou en facilitent la pratique ou la transmission (préparation de la scène, costumes, formation, supervision) |
| 2.3. | Langue(s) ou registre(s) de langue utilisée(s) |
| 2.4. | Éléments matériels (instruments, vêtements ou lieu[x] spécifiques, objets rituels), le cas échéant, associés à la pratique ou à la transmission de l’élément du PCI |
| 2.5. | Autres éléments immatériels (le cas échéant) associés à la pratique ou à la transmission de l’élément du PCI |
| 2.6. | Pratiques coutumières (le cas échéant) régissant l’accès à l’élément du PCI ou à certains de ses aspects |
| 2.7. | Modes de transmission aux autres membres de la communauté |
| 2.8. | Organisations concernées (organisations communautaires, ONG ou autres, le cas échéant) |
| **3.** | **État de l’élément du PCI : viabilité (voir commentaires ci-après)** |
| 3.1. | Menaces éventuelles sur la pratique permanente de l’élément dans la (les) communauté(s) concernée(s) |
| 3.2. | Menaces éventuelles sur la transmission de l’élément dans la (les) communauté(s) concernée(s) |
| 3.3. | Menaces pesant sur un accès durable aux éléments matériels et aux ressources (le cas échéant) associés à l’élément du PCI |
| 3.4. | Viabilité des autres éléments du patrimoine immatériel (le cas échéant) associés à l’élément du PCI |
| 3.5. | Mesures de sauvegarde ou autres (le cas échéant) adoptées pour faire face à ces menaces et encourager la pratique et la transmission de l’élément du PCI à l’avenir |
| **4.** | **Data restrictions and permissions** |
| 4.1. | Consentement et participation de la (des) communauté(s) concernée(s) au recueil des données |
| 4.2. | Restrictions et autorisations concernant les données |
| 4.3. | Personne(s) ressource(s) : nom et statut ou affiliation |
| 4.4. | Date(s) et lieu(x) de recueil des données |
| **5.** | **Références relatives à l’élément du PCI (le cas échéant)** |
| 5.1. | Littérature (le cas échéant) |
| 5.2. | Matériel audiovisuel, enregistrements, etc. conservés dans des archives, musées et collections privées (le cas échéant) |
| 5.3. | Matériel documentaire et objets conservés dans des archives, musées et collections privées (le cas échéant) |
| **6.** | **Données d’inventaire** |
| 6.1. | Nom de la personne(s) ayant compilé l’entrée de l’inventaire |
| 6.2. | Preuve du consentement de la (des) communauté(s) concernée(s) : (a) pour l’inventaire de l’élément et (b) pour l’information à inclure dans l’inventaire |
| 6.3. | Date d’enregistrement des données à l’inventaire |

#### Autres commentaires et clarifications

Points 1.1 et 1.3 : la communauté concernée

Voir l’Unité 3.

« La **communauté** concernée » fait référence à un groupe de gens qui reconnaissent un élément du PCI comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel. Parfois, le groupe en question est très important : la France a indiqué que toute la population française constituait la communauté des détenteurs du « repas gastronomique des Français » (inscrit sur la Liste représentative en 2010). L’élément peut faire partie d’un plus vaste ensemble d’expressions du PCI auxquelles s’identifie une communauté mais dans lesquelles tous les membres de la communauté ne jouent pas nécessairement un rôle actif. Il peut y avoir un groupe limité qui s’investit dans la pratique et la transmission d’un élément spécifique, tandis que les autres membres de la communauté s’identifient à l’élément et participent en tant que public averti et intéressé.

La Convention ne définit pas le concept de « communauté ». Les rédacteurs de la Convention sont convenus qu’une personne pouvait appartenir à plus d’une communauté du PCI et que des personnes étaient amenées, au cours de leur existence, à rejoindre différentes communautés ou à quitter une communauté. Une seule et même personne, par exemple, peut s’associer à une communauté nationale, une communauté régionale, une communauté ethnolinguistique, une communauté religieuse supranationale ou encore à un groupe d’individus qui s’intéressent à la pratique d’un ou de plusieurs éléments du PCI.

Point 1.4 : répartition

Voir l’unité 7 ainsi que les notions de communauté dans l’unité 3.

Les éléments du PCI peuvent être associés à un lieu spécifique où est représentée et transmise leur pratique ou leur expression. Par exemple, le carnaval belge de Binche, inscrit sur la Liste représentative en 2008, se limite à la ville de Binche. Dans d’autres cas, la zone géographique est beaucoup plus vaste, comme on le voit avec la tradition mongole des « chants longs traditionnels » (inscrits sur la Liste représentative en 2008) pratiquée dans les territoires d’expression mongole à l’intérieur même de la Mongolie et dans la Chine voisine.

Point 2.6 : pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément

Voir l’unité 7 ainsi que l’unité 2.

Dans bien des cas, seules certaines personnes sont traditionnellement aptes à représenter une pratique ou une expression. Il arrive souvent que des rôles spécifiques puissent être uniquement confiés à des hommes, à des femmes, à des personnes âgées ou à des individus ayant des antécédents particuliers. Il peut aussi y avoir des restrictions concernant l’auditoire. Ces restrictions doivent être respectées selon la Convention, si tel est le souhait des communautés concernées. Parfois, dans des projets de sauvegarde, les membres de la communauté proposent, avec l’aval de la communauté tout entière, de confier des rôles spécifiques à d’autres catégories de personnes que celles auxquelles ils étaient réservés selon la tradition.

L’article 13.d (ii) de la Convention demande aux États parties de prendre des mesures visant à *garantir l’accès au PCI tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine*. Si, par exemple, des pratiques du PCI ne sont pas accessibles à tous (par exemple pas aux hommes), mais sont enregistrées ou documentées, il faut en discuter avec les communautés et les groupes concernés pour savoir si les enregistrements peuvent être accessibles ou montrés dans des lieux ouverts à tous. Il va sans dire que les enregistrements ne peuvent être réalisés qu’avec le consentement explicite, préalable et éclairé des détenteurs des traditions concernés.

Section 3 : viabilité

Voir les unités 2 et 3.

La viabilité se réfère à la probabilité qu’aura l’élément du PCI d’être pratiqué à l’avenir ; les menaces qui pèsent sur sa viabilité comprennent tout ce qui est susceptible d’en empêcher la pratique ou la transmission.

Section 5 : références

Voir l’unité 6.

Le travail d’inventaire consiste à identifier et à définir le PCI, ce qui est différent de la documentation ou de la recherche. Il n’est pas nécessaire de procéder à des recherches ni à une documentation approfondie pour classer un élément à l’inventaire. Si des versions de l’élément ont déjà été enregistrées, étudiées ou s’il y a des écrits les concernant, on peut en indiquer les références appropriées à la section 5. C’est aussi dans cette section que l’on peut consigner les informations concernant l’existence de collections d’objets ou d’instruments associés à des expressions et des pratiques *vivantes* du PCI.

1. . Ce formulaire s’inspire de celui présenté sur le site Web de l’UNESCO. Les États parties sont libres de concevoir et d’élaborer leurs propres inventaires et questionnaires et sont encouragés à le faire : ce formulaire offre juste quelques suggestions. Il convient de noter que les inventaires ont pour but d’identifier et de définir, non de documenter les éléments du PCI de manière exhaustive. Les réponses aux questions 1 à 5 doivent donc, de préférence, être assez succinctes. (<http://www.unesco.org/culture/ich/doc>) [↑](#footnote-ref-1)